



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0321

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0405/LV

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Latvia) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20240321.FR

1. MSG 201 IND 2023 0405 LV FR 03-10-2023 07-02-2024 LV ANSWER 03-10-2023

2. Latvia

3A. Ekonomikas ministrija

3B. Veselības ministrija

4. 2023/0405/LV - X00M - Biens et produits divers

5.

6. L'autorité responsable (ministère de la santé) répond aux observations de la Commission européenne comme suit:

En ce qui concerne le premier commentaire de la CE sur l'amendement inclus dans le projet de loi, qui classe dans la définition des «produits à fumer à base de plantes» non seulement les produits à fumer à base de plantes utilisés par combustion, mais aussi ceux utilisés par chauffage, nous soulignons que cet amendement est inclus dans le projet de loi afin de réglementer également les produits à base de plantes pouvant être chauffés, car selon l'autorité de contrôle lettone, l'inspection de la santé, il existe déjà des produits à fumer à base de plantes chauffés sur le marché lettone, et aucun d'entre eux ne répond à la définition actuelle des produits à fumer à base de plantes dans la loi sur la manipulation des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des dispositifs électroniques pour fumer et de leurs liquides (ci-après la «loi sur le tabac»). En conséquence, les restrictions prévues par la loi sur le tabac (limites d'âge, restrictions publicitaires, avertissements sanitaires, etc.) ne peuvent pas être appliquées à ces produits, et l'inspection de la santé ne peut pas prendre les mesures de contrôle nécessaires. L'amendement inclus dans le projet de loi ne prévoit pas que tous les produits à base de plantes à fumer en Lettonie ne soient classés que comme produits à chauffer. L'amendement inclus dans le projet de loi stipule uniquement que, conformément à la législation nationale lettone, les produits qui peuvent être consommés par un procédé de combustion et les produits pouvant être consommés par un procédé de chauffage peuvent être classés comme produits à fumer à base de plantes. La modification du projet de loi vise à garantir que les mêmes exigences et restrictions s'appliquent aux produits d'origine végétale ayant une composition et des définitions similaires qui n'ont que des utilisations différentes (combustion ou chauffage). Dans le même temps, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que, la CE, lors de l'évaluation des amendements inclus dans le projet de loi, n'a pas pris en compte la définition de «fumer» incluse dans la loi sur le tabac (article 1(26) de la loi sur le tabac) qui stipule que l'utilisation de produits à fumer à base de plantes (à la fois par combustion et par chauffage) doit également être considérée comme du tabagisme. Dans la directive 2014/40/UE sur le tabac, aucune définition distincte du tabagisme n'est fournie. Dans le même temps, la Commission n'a pas tenu compte de la modification apportée à l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi qui complète l'article 1er, paragraphe 7, de la loi sur le tabac par l'alinéa c), qui définit un dispositif de chauffage électronique qui est également destiné à l'utilisation de produits à fumer à base de plantes, prévoyant ainsi que les produits à base de plantes peuvent également être utilisés dans les dispositifs de chauffage. Parallèlement, lors de l'examen de la clause du projet de loi sur les produits du tabac à base de plantes à chauffer, aucune objection n'a été soulevée par l'industrie concernant la classification des produits à fumer à base de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

plantes à chauffer en tant que produits du tabac à base de plantes dans la législation lettone. Nous soulignons également que l'amendement inclus dans le projet de loi, qui prévoit l'inclusion des produits à fumer à base de plantes chauffées et combustibles dans la définition des produits à fumer à base de plantes, ne créera aucune difficulté pour les autorités de contrôle à classer ces produits et à mener les activités de contrôle nécessaires.

En ce qui concerne le deuxième commentaire de la CE, à savoir que les États membres doivent se conformer aux exigences harmonisées prévues par la directive 2014/40/UE sur le tabac en ce qui concerne les ingrédients des cigarettes électroniques, nous soulignons que toutes les exigences applicables aux cigarettes électroniques énoncées à l'article 20 de la directive 2014/40/UE sur le tabac, y compris en ce qui concerne les ingrédients, ont déjà été transposées dans la législation lettone, à savoir la loi sur le tabac. Nous attirons également votre attention sur le fait que les exigences actuelles relatives aux ingrédients des cigarettes électroniques énoncées à l'article 20 de la directive 2014/40/UE sur le tabac sont générales et ne prévoient pas de liste d'additifs ou d'ingrédients spécifiques. L'article 20, paragraphe 3, point c), de la directive 2014/40/UE sur le tabac dispose que le liquide contenant de la nicotine ne contient d'additifs énumérés à l'article 7, paragraphe 6, tandis que le point e) dispose que, sauf pour la nicotine, seuls les ingrédients qui ne présentent pas de risque pour la santé humaine sous forme chauffée ou non chauffée sont utilisés dans le liquide contenant de la nicotine. En outre, actuellement au niveau de l'UE, la directive 2014/40/UE sur le tabac n'interdit pas l'ajout d'arômes aux liquides des dispositifs électroniques à fumer. Toutefois, la directive 2014/40/UE sur le tabac donne aux États membres le droit d'adopter des lois visant à autoriser ou à limiter les arômes dans les cigarettes électroniques (considérant 47 de la directive 2014/40/UE sur le tabac). Veuillez noter que le projet de loi prévoit une interdiction de mise sur le marché de liquides (à la fois contenant de la nicotine et sans nicotine) d'appareils électroniques à fumer contenant des arômes, à l'exception des arômes qui imitent le goût ou l'arôme du tabac. En outre, le projet de loi prévoit que la liste des arômes autorisés imitant le goût ou l'arôme du tabac doit figurer dans une annexe énumérant les noms chimiques des substances spécifiques. La liste annexée au projet de loi comprend les arômes étudiés par l'Institut national néerlandais de la santé et utilisés aux Pays-Bas et dans d'autres pays, tels que la Lituanie, pour la surveillance et le contrôle des restrictions. La liste établie par les Pays-Bas excluait tous les arômes imitant l'odeur ou le goût du tabac qui produisait un goût sucré et sur lesquels des informations étaient disponibles dans une base de données accessible au public sur la toxicité de leurs ingrédients finaux. Dans le même temps, ainsi que le soulignent les Pays-Bas, bien que la toxicité ait été évaluée pour les substances figurant sur cette liste, il ne saurait être allégué que ces substances sont totalement sûres si elles sont inhalées, étant donné qu'aucune évaluation avancée des risques de toutes ces substances n'a été effectuée. Ces substances sont, par exemple, utilisées dans les aliments ou les cosmétiques, mais leur impact sur la santé n'a pas été entièrement évalué lors de l'inhalation. Il convient également de noter qu'il existe actuellement un large éventail d'arômes de liquides de cigarettes électroniques disponibles sur le marché, où les arômes utilisés dans la chaîne alimentaire ou dans les cosmétiques sont principalement utilisés, mais qu'aucune évaluation avancée des risques ou des risques n'est effectuée pour la plupart de ces substances, lorsqu'elles sont utilisées sous une forme chauffée et inhalées. Nous soulignons qu'en l'absence d'une liste spécifique d'arômes imitant le goût ou l'odeur du tabac annexé au projet de loi, les commerçants et les fabricants peuvent être plus enclins à ne pas respecter la restriction convenue, comme le confirme l'expérience d'autres pays qui ont limité l'ajout d'arômes aux liquides de cigarettes électroniques. En conséquence, l'inclusion d'une telle liste dans l'annexe du projet de loi améliorera le suivi des dispositions du projet de loi, et les vendeurs de liquides pour appareils à fumer électroniques auront également des exigences uniformes et claires qui aideront à ne mettre sur le marché que des produits conformes aux exigences légales.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu